

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 25/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq mars à neuf heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune de MEAILLES, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations sous la Présidence de Madame PONS-BERTAINA Viviane, Maire.

Etaient présents : BONNET Jean Charles, EYFFRED Guy, GONZALEZ Jean José, HONNORAT Cédric, LAUTARD Yvan, MASSE Karine, ROBUTTE Damien, PASCAL Suzanne, SAUVAN ACHARY Marie Madeleine.

Secrétaire de séance : Guy EYFFRED.

ORDRE DU JOUR :

1^{ère} délibération : vote du compte administratif, approbation du compte de gestion et affectation des résultats/budget de la Commune.

Le conseil municipal vote le compte administratif, approuve le compte de gestion et décide d'affecter 32 914.68 € au 002 (excédent de fonctionnement reporté) et 62 014.25 € au 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé)

Approuvé à l'unanimité

2^{ème} délibération : vote du compte administratif, approbation du compte de gestion et affectation des résultats/budget annexe eau assainissement.

Le conseil municipal vote le compte administratif, approuve le compte de gestion et décide d'affecter 4 627.39 € au 002 (excédent de fonctionnement reporté) et 27 532.49 € au 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé)

Approuvé à l'unanimité

3^{ème} délibération : Autorisation de dérivation et mise en œuvre des périmètres de protection des captages de la source du Casset et du forage du Lacet. Validation du dossier de mise à l'enquête publique. Demande d'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, hors la présence de Monsieur HONNORAT Cédric, lequel directement concerné, était sorti, que la déclaration d'utilité publique des travaux doit intervenir pour autoriser la dérivation des eaux et instituer les périmètres de protection nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau autour des captages suivants :

- **La source du Casset (captage 2)**
- **Le forage du Lacet.**

• **Les sources du Casset** possèdent un arrêté en date du 23/03/1987 définissant des périmètres de protection. Ces périmètres ont été revus par l'hydrogéologue agréé, Mr Vallès dans son rapport d'août 2013. Aujourd'hui, seul le captage 2 est utilisé pour AEP et les autres captages ont été physiquement abandonnés (trop vulnérables, eaux de subsurface).

- Pour être en règle avec le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique actuels, **la commune demande donc, pour la source du Casset (captage 2) :**
- La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de dérivation, au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement,
- L'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre des articles L1321-7, R1321-6 à R1321-14 du Code de la Santé Publique.
- La DUP des périmètres de protection, au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.
- Enfin, la commune souhaite déclarer un prélèvement de 3 L/s maximum, 200 m³/j maximum et 40000 m³/an maximum (prélèvement soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement, rubrique 1.1.2.0.2 de la nomenclature Loi sur l'Eau).

• **Le forage du Lacet** a pour vocation de se substituer au forage du Village, de manière à sécuriser l'approvisionnement en eau potable de Méailles. Le débit des sources du Casset pouvant se révéler insuffisant, la commune souhaite se réserver la possibilité de desservir toute la commune, si besoin, à partir de ce seul forage.

- Le forage du Lacet a déjà été déclaré au titre de l'article 1.1.1.0 du Code de l'Environnement (au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement) lors de la création de l'ouvrage :

1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau
---------	---

Aujourd'hui, pour que le forage puisse être exploité pour AEP (et pour être en règle avec le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique actuels), la commune demande :

- La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de dérivation, au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement,
- L'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre des articles L1321-7, R1321-6 à R1321-14 du Code de la Santé Publique.
- La DUP des périmètres de protection, au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Enfin, la commune souhaite déclarer un prélèvement de 200 m³/j maximum et 40000 m³/an maximum afin de se réserver la possibilité de desservir toute la commune, si besoin, à partir de ce seul forage (prélèvement soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement, rubrique 1.1.2.0.2 de la nomenclature Loi sur l'Eau). Le débit horaire dépendra de la pompe à installer et la durée de pompage sera en conséquence pour ne pas dépasser le volume journalier déclaré de 200 m³/j.

Madame la Maire rappelle que par délibération en date du 07/10/2022, la Commune de Méailles a pris l'engagement de faire monter le dossier technique nécessaire pour assurer la régularisation de cette déclaration d'utilité publique, cette opération bénéficiant pour la phase administrative d'une subvention de l'Agence de l'Eau R.M.C.

Elle invite le Conseil Municipal à prendre connaissance du dossier qui a été constitué par le BE H2EA en vue d'assurer la protection des ressources en eau (captage 2 de la source du Casset, forage du Lacet).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1) APPROUVE :

- Le dossier définitif de février 2023 établi par H2EA.
- Le projet présenté dont le montant des dépenses à prévoir pour sa réalisation est évalué à environ 5500 € pour la source du Casset et 40000 € pour le forage du Lacet.

2) AUTORISE LE MAIRE :

- A saisir le juge des expropriations le cas échéant.
- A entreprendre toutes les démarches et travaux, et signer tous les documents nécessaires pour rendre opérationnelle la mise en place des périmètres de protection (bornage des terrains, conventions, actes, réalisation des travaux, etc ...).

3) S'ENGAGE :

- A mener à terme la procédure administrative.
- A faire réaliser les travaux d'aménagements des points d'eau nécessaires à leur protection ;
- A indemniser, si besoin est, les propriétaires des terrains touchés par les servitudes de protection ;
- A indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
- A inscrire au budget annuel des crédits nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation ou de surveillance des installations, ainsi que ceux destinés à faire face aux dépenses de travaux de grosses réparations et autres dépenses extraordinaires.

- A utiliser les points d'eau de la source du Casset et du forage du Lacet dans les limites de débit explicité ci-dessus.

4) SOLLICITE :

- Le concours financier de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence pour les travaux nécessaires à la protection des points d'eau.
- L'ouverture de l'enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux portant sur la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et la dérivation des eaux des captages de la source du Casset et du forage du Lacet.
- Que l'enquête parcellaire en vue d'acquiescer les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate et de grever de servitudes les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée soit menée simultanément à l'enquête de D.U.P.

5) DECIDE :

Que la présente délibération soit aussitôt transmise à Monsieur le Préfet du département des Alpes de Haute Provence, et fasse l'objet de la publicité réglementaire.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0 (Cédric HONNORAT, directement concerné, était sorti et n'a pas participé au vote)

4^{ème} délibération : tarif eau et assainissement 2023.

Le Conseil Municipal décide de fixer les redevances eau/assainissement pour l'année 2023 aux montants suivants :

- forfait eau potable : par appartement : **165.00 € HT**
- assainissement (forfait) : **145.00 € HT**
- forfait eau par écurie : **20.00 € HT**

A ces tarifs s'ajoutent le taux des redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte, sur la base des décisions prises par le Conseil d'Administration de l'Agence et approuvées par les Comités de bassin Rhône –Méditerranée et de Corse.

Le montant de ces redevances prélevé aux abonnés est à reverser à l'Agence de l'Eau.

Taux des redevances 2023 à appliquer :

- redevance pollution : 0.28 €/m³
- redevance pour modernisation des réseaux : 0.16 €/m³.

Approuvé à l'unanimité.

5^{ème} délibération : vote des taux de la fiscalité directe locale.

L'article L2331-3 du Code général des collectivités territoriales définit le produit des taxes foncières et de la taxe d'habitation comme des recettes fiscales de la section de fonctionnement du budget des communes. Conformément au Code général des impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux de ces taxes qui sont ensuite appliqués aux bases fiscales afin d'obtenir le produit de la fiscalité locale.

Les nouveaux « taux de référence » et les bases fiscales de la commune liés à la réforme et notifiés par les services fiscaux, ont été évalués comme suit :

<u>TAXES</u>	<u>TAUX</u>	<u>BASES IMPOSITIONS 2023</u>	<u>PRODUIT ATTENDU</u>
FONCIERE (bâti)	32.16 %	247 200	79 500
FONCIERE (non bâti)	82.73 %	9 200	7 611
HABITATION	11.67 %	276 378	32 253

Le budget primitif 2023 est élaboré sur la base d'un maintien des taux des taxes, correspondant au produit fiscal suivant : 79 386 €.

La recette en résultant est inscrite au budget principal, chapitre 73, article 731.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de maintenir les taux de fiscalité directe notifiés pour 2023 comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 32.16 %

Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 82.73 %

Taxe d'habitation : 11.67 %

Approuvé à l'unanimité

6^{ème} délibération : mandatement en investissement avant le vote des BP 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame le Maire à mandater en investissement, en attente du vote du BP de la Commune et le vote de celui de l'eau et assainissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux BP de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal autorise donc :

- à payer à l'entreprise DOMO Service Vallées, au compte 231 en dépenses d'investissement, la facture d'un montant de 2042.82 € TTC, somme inférieure au quart des crédits ouverts au BP 2022 de la Commune (crédits ouverts au chapitre 23 : 145757 €). Les crédits seront prévus au budget primitif 2023 de la Commune.
- A payer à ENEDIS, au compte 2158 en dépenses d'investissement, la facture d'un montant de 1331.28 € et à la société PLM Services, au compte 2315, en dépense d'investissement, la facture d'un montant de 1946.40 €, sommes inférieures au quart des crédits ouverts au BP 2022 eau et assainissement (crédits ouverts en investissement : 45 770 €). Les crédits seront prévus au budget primitif 2023 de l'eau et assainissement.

Approuvé à l'unanimité

7^{ème} délibération : vente de bois aux particuliers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de modifier le délai d'enlèvement du bois d'affouage prévu initialement au 30/06/2023 en le fixant **au 30/09/2023**.

Approuvé à l'unanimité

8^{ème} délibération : subventions aux associations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de verser les subventions suivantes :

- Association « les Amis de Méailles »..... **1000 €**
- ADMR d'Annot..... **460 €**
- Association CRESPE **300 €**
- Ecole Primaire d'Annot **100 €**
- Association sportive du Collège d'Annot **100 €**
- Association des parents d'élèves d'Annot.... **100 €**

Approuvé à l'unanimité

9^{ème} délibération : convention avec l'OTI Verdon Tourisme.

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de convention de mise à disposition du service DéclaLoc entre la Commune de Méailles et l'Office de Tourisme Intercommunal Verdon Tourisme. Ce service gratuit de mise en place d'un service digital d'enregistrement et de traitement des déclarations de mise en location de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes permettra leur déclaration directement en ligne.

La convention serait conclue pour une durée de 1 an et serait renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre RAR un mois minimum avant la date anniversaire de celle-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte les termes de la convention avec l'OTI Verdon Tourisme, autorise Madame le Maire à la signer et à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Approuvé à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Madame le Maire lève la séance.